

M

Feuillet 2024 -



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIR

Membres titulaires	39
Titulaires Présents	35
Suppléants avec vote	0
Pouvoirs	4
Nombre de votants	39
Date de la convocation	22/01/2024
Certifié exécutoire le	01/02/2024
Date d'affichage	01/02/2024
Envoyé en préfecture le	01/02/2024

Le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Treignac, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur JENTY Philippe.

TITULAIRES PRESENTS AVEC VOTE: BERNARD Sylvain, BONNET TENEZE Véronique, BORT Jean-Pierre, BOUCHOT Estelle, BOURDARIAS Sophie, BOURROUX François, CHABRILLANGES Maurice, CHAMPSEIX Serge, CHEYPE Sandrine, COIGNAC Gérard, COISSAC Vincent, COUTURAS Alain, DEGERY Sylvie, GARAIS Daniel, JAMILLOUX-VERDIER Simone, JANICOT Véronique, JARRIGE Didier, JENTY Philippe, LACHAUD Sylvie, LAURENT André, LE MEUR Marion, MEUNIER Colette, PETIT Christophe, PLAS Marcel, ROME Hélène, ROME Robert, ROUCHEREAU Patrice, RUAL Bernard, SENEJOUX Geneviève, SENEJOUX Philippe, TAVERT Gérard, TER-HEIDE Laurence, TERRACOL Danielle, URBAIN Jean-Yves, VIGROUX SARDENNE Josiane.

SUPPLEANTS PRESENTS AVEC VOTE :

SUPPLEANTS PRESENTS SANS VOTE : DELAUNAY Jean-Paul, ENSERGUEIX J. François, GAGE Pascal, LONGUET J. François, VERGNE Patrick.

EXCUSES : CHASSEING Daniel (donne procuration à RUAL Bernard), LELIEVRE Carla (donne procuration à JANICOT Véronique), PEYRAMAURE Pierre (donne procuration à PETIT Christophe), SAVIGNAC Sylvie (donne procuration à Gérard COIGNAC).

Secrétaire : COIGNAC Gérard.

8-2024 : Décision de ne pas soumettre le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Treignac à évaluation environnementale suite à la réception de l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc

Par arrêté n°21 du Président de la communauté de communes en date du 22 juin 2023, du conseil communautaire du 13 juin 2022, la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Treignac a été prescrite. Cette modification porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité limité sur le secteur de la Brasserie afin de permettre l'extension du bâtiment d'activité existant et ainsi le développement de l'activité hôtelière.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre d'un examen au cas par cas, pour avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale a rendu un avis conforme le 21 décembre 2023 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°4 du PLU de Treignac.

Le conseil communautaire doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R.104-35, R. 104-30 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Treignac approuvé par délibération du conseil communautaire du 22 juin 2020, qui a fait l'objet de modifications simplifiées n°1 approuvée le 11 décembre 2020, n°2 approuvée le 26 juillet 2022, n°3 approuvée le 07 février 2023, de 3 modifications de droit commun et d'une révision allégée n°2 approuvées le 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du 22 juin 2023, prescrivant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Treignac ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale du 21 décembre 2023 ;

Vu le contenu du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Treignac ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- De confirmer, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Treignac à évaluation environnementale.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues par les articles R.153-20 6° et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffuse dans le département. Mention au recueil des actes administratifs. La présente délibération sera transmise au Préfet.

Fait à Treignac, le 01/02/2024
Le Président, Philippe JENTY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jenty', with a horizontal line underneath.